

**Arrêté permanent n° AP_2022_1
Portant réglementation du stationnement
Rue des Frères Lacretelle**

Le Maire de la Ville de METZ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,
VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment l'article R.417-10,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

CONSIDERANT l'installation d'un point d'apport volontaire enterré (PAVE) rue des Frère Lacretelle, face à l'immeuble n°1,

CONSIDERANT qu'il importe de procéder régulièrement à l'entretien et à la maintenance de ce point d'apport, et ce, dans les meilleures conditions de sécurité en interdisant tout stationnement de véhicule à proximité,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Rue des Frères Lacretelle :

• Arrêt et stationnement gênant (art.28A du R.C.) :

- L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits devant le Point d'Apport Volontaire Enterré (PAVE) situé face à l'immeuble n°1, de 7h00 à 19h00, sauf véhicules de service.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2

Le présent arrêté complète, pour la rue des Frères Lacretelle, les mesures prises dans l'article 28 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 7 janvier 2022



Hervé NIEL
Adjoint au Maire